COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

REPUBLIQUE DE GUINEE C/ IBRAHIMA KASSUS DIOUBATE ET K. ENERGIE-SA

Affaire n° ECW/CCJ/APP/19/18/REV-Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/49/23

ARRET

ABUJA

5 décembre 2023

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/19/18/REV

ARRET N° ECW/CCJ/JUD/49/23

REPUBLIQUE DE GUINEE

REQUERANT

Contre

IBRAHIMA KASSUS DIOUBATE &

K. ENERGIE-SA

DÉFENDEURS

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Gberi-Be OUATTARA

-Président

Hon. Juge Dupe ATOKI

-Membre

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro GONÇALVES - Juge rapporteur

Assistés de :

Dr. Yaouza OURO-SAMA

- Greffier en Chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES

L'Agent Judiciaire de L'Etat (AJE) - Pour l'Etat Requérant

Me Abdourahmane SO

- Avocat des Défendeurs

T CAN

I. ARRET

1. Le présent arrêt est celui rendu par la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles de 2020.

II. DESCRIPTION DES PARTIES

- 2. Le Requérant est l'Etat guinéen, État membre de la CEDEAO et signataire de la Charte africaine.
- 3. Le 1^{er} Défendeur est M. Ibrahima Kassus DIOUBATE, né le 1er janvier 1976 à Kankan, opérateur économique, actionnaire et Directeur général de K. ENERGIE, domicilié à Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée;
- 4. La 2^{ème} Défenderesse est la société K. ENERGIE-SA, ayant un Directeur Général, un capital de 100.000.000 GNF et un siège social situé à Coronthie, Commune de Kaloum, Conakry.

III. INTRODUCTION

5. Dans cette affaire, après le prononcé de l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/14/2020 le 9 juillet 2020 dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/19/18 où la Cour a statué sur le fond, le Requérant, conformément à l'article 92 du Règlement de la Cour, a demandé la révision dudit arrêt, alléguant que, contrairement à ce qui a été mentionné dans ledit arrêt, les centrales électriques, les turbines mobiles et les installations connexes ne sont pas la propriété de K-Energie. Il allègue également qu'il a fini par découvrir des faits dont il n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt a été rendu et qui étaient inconnus tant du tribunal que de lui-même, faits qui montrent que les turbines, les équipements et les

accessoires connexes installés sur les propriétés de Coronthie appartiennent exclusivement à la Société de droit dominicain Miami Capital Group Corporation, et que cette propriété a été créée par des titres émis en faveur de la Société Miami Capital Group Corporation par le fabricant des turbines, la société américaine PW Power Systems Inc.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

- 6. Par requête enregistrée au greffe de cette Cour le 22 octobre 2020 (Doc. 1), accompagnée de 10 (dix) pièces jointes, le Requérant a formé une requête en révision de l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/14/20, rendu le 9 juillet 2020, qui a été notifiée aux Défendeurs le 19 novembre 2020.
- 7. Le 8 décembre 2020, les Défendeurs ont déposé leur mémoire en défense (Doc. 2), une exception d'irrecevabilité de la requête en révision (Doc. 3) et une demande d'exécution provisoire de l'arrêt précité (Doc. 4), qui ont été notifiés au Requérant le 10 décembre 2020 et celui-ci n'a pas réagi.
- 8. Le 18 mai 2023, une audience virtuelle a été organisée pour l'audition des parties, où n'a comparu que le représentant des Défendeurs, qui a plaidé sa cause.
- 9. L'affaire a été mise en délibéré au 5 décembre 2023 pour arrêt être rendu.

V. ARGUMENTS DU REQUERANT

a. Résumé des faits

- 10. A l'appui de sa demande, le Requérant allègue que :
- 11. Contrairement à ce qui a été exposé dans ledit arrêt, l'Etat guinéen a fini par découvrir des faits dont il n'avait pas connaissance au moment du



prononcé de la décision et qui étaient inconnus tant de la Cour que de luimême, remettant ainsi en cause l'analyse de l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO, qui a estimé que l'Etat guinéen, par le truchement du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, a violé le droit de propriété de la centrale électrique de Coronthie de K-Energie en accordant à GDE le droit de gérer la Centrale électrique, par l'intermédiaire du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, violant ainsi le droit de propriété de la Centrale de Coronthie de K-Energie en accordant à GDE la gestion de cette société, en utilisant la Gendarmerie nationale pour s'assurer que cette société prenne possession des installations de la Centrale contre la volonté de K-Energie SA.

- 12. Conformément à un mémorandum daté du 9 septembre 2020 de la direction de GDE-SARL, adressé au ministre de la Justice, auquel est joint un ensemble de pièces justificatives, il apparaît que la société K-Energie n'est pas propriétaire et n'a jamais été propriétaire des Centrales électriques à turbines mobiles, des installations connexes, à savoir les transformateurs et autres équipements nécessaires à la production et à la distribution de l'électricité, au sujet desquels elle avait saisi la Cour de justice pour violation du droit en question.
- 13. Au contraire, ces turbines, équipements et accessoires connexes, installés sur les propriétés de Coronthie, appartiennent exclusivement à la Société de droit dominicain Miami Capital Group Corporation.
- 14. Cette propriété a été créée par des titres émis en faveur de Miami Capital Group Corporation par le fabricant des turbines, la société américaine PW Power Systems Inc. (pièce 4).
- 15. c'est dans ce contexte que Miami Capital Group Corporation, propriétaire des trois turbines mobiles et des centrales électriques, ainsi que des équipements et pièces connexes qu'elle a acquis auprès de PW Power

Soft

Systems Inc, les a loués à Miami Capital Holding Corporation et à K-Energie, par contrat daté du 5 janvier 2015 (Pièce 5).

16. Cela prouve qu'au moment où les sociétés K.ENERGIE-SA et MIAMI CAPITAL HOLDING CORPORATION, représentées par Sam Alexandre ZORMATI, ont déclaré à l'État guinéen qu'elles disposaient des ressources financières et des connaissances nécessaires à la fourniture d'énergie et ont signé avec celui-lui le contrat d'achat d'électricité le 30 juillet 2014, ces sociétés ne disposaient pas en réalité des turbines, des centrales et des équipements auxiliaires nécessaires à la fourniture d'électricité et qui faisaient l'objet du contrat en question.

17. L'État guinéen, dans sa bonne foi, a été surpris dans la mesure où il a été amené à reconnaître la propriété de la centrale électrique ainsi que celle des installations, des équipements et des machines, sur la base des déclarations faites par les sociétés susmentionnées sans que celles-ci ne présentent le moindre titre de propriété y relatif.

18. Or, une telle déclaration ou reconnaissance, qui ne repose sur aucun acte juridique, ne saurait constituer un titre de propriété, puisque l'État guinéen se préoccupait à l'époque de la fourniture d'électricité visée dans ce contrat et qu'elle a été assurée par la société.

b. Moyens de droit

19. A l'appui de sa demande, le Requérant invoque l'article 92 du Règlement de procédure de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO.

c. Les demandes formulées

20. le Requérant demande, qu'il plaise à la Cour de

A De Ila

En la forme:

i. Déclarer recevable sa requête en révision de l'arrêt n° ECW/CCJ/JUG/14/2020, rendu par la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/19/18;

Au fond:

- ii. Annuler l'arrêt n° ECW/CCJ/JUG/14/2020 susmentionné, rendu par la Cour de justice de la CEDEAO;
- iii. Déclarer que la République de Guinée n'a pas violé le droit de propriété de K. ENERGIE ou de M. Ibrahima Kassus DIOUBATE;
- iv. Rejeter, en conséquence, toutes les demandes formulées par K. ENERGIE et M. Ibrahima Kassus DIOUBATE contre la République de Guinée pour défaut de fondement ;
- v. Les condamner au paiement à l'Etat guinéen de la somme de 1.500.000.000 FCFA à titre de dédommagement pour procédure abusive ;
- vi. Les condamner aux entiers dépens.

VI. ARGUMENTS DES DEFENDEURS

a) Résumé des faits

- 21. Les Défendeurs allèguent les faits suivants :
- 22. La contestation de la propriété découlant de la demande de Miami Capital Group Corp n'est pas un fait nouveau découvert après le prononcé de l'arrêt et qui n'a jamais été porté à l'attention de la Cour, susceptible de justifier une procédure de révision ;
- 23. A l'appui de sa demande, l'Etat de Guinée a soumis d'autres éléments qui devraient être probants et qui n'ont pas été soumis à l'examen de /a Cour, à

a Cour, à M

savoir les titres de propriété, un contrat de location daté du 5 janvier 2015 et une décision du Tribunal du Maryland ;

24. En plus du fait que ces nouvelles preuves ne peuvent pas changer les faits du litige tranché, puisqu'elles ont tendance à renforcer une propriété (celle de Miami Group Corp) déjà argumentée, le fait est qu'elles existaient à la date du prononcé de l'arrêt ECW/CCJ/JUG/APP/19/18 et étaient connues de l'Etat.

b. Moyens de droit

25. Les Défendeurs invoquent dans leur mémoire en défense les articles 87, 88 et 89 du Règlement et l'article 25 du protocole additionnel A/P.1/7/91.

c. Demandes formulées

26.. Les Défendeurs demandent, qu'il plaise à la Cour de :

En la forme:

27. vu les pièces versées au dossier et les arguments respectifs ;

28. vu les articles 87, 88 et 89 du Règlement et l'article 25 du protocole additionnel A/P.1/7/91 :

i. Déclarer que la contestation de la propriété n'est pas un fait nouveau inconnu des parties et de la Cour au moment du prononcé de l'arrêt N° ECW/CCL/JUG/14/2020, du 9 juillet 2020 ;

ii. Déclarer que les nouvelles pièces à l'appui de la requête en révision, loin de constituer un fait nouveau, ne peuvent avoir une influence décisive sur le règlement du présent litige ;

iii. Rejeter la requête en révision formée par l'Etat guinéen ;

A-R

iv. Condamner l'Etat guinéen aux entiers dépens.

VII. PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. De l'exception préliminaire

a) De la recevabilité de la requête en révision

- 29. Les Défendeurs soutiennent l'irrecevabilité de la requête en révision, en alléguant les mêmes faits susmentionnés.
- 30. Le Requérant n'a pas réagi relativement à cette demande.

2. De la demande d'exécution provisoire de la décision

- 31. Les Défendeurs ont demandé à la Cour, conformément à l'article 25 du Protocole additionnel A/P.1/7/91, de les ordonner à exécuter l'arrêt susmentionné car, compte tenu des faits allégués ci-dessus, il est urgent de mettre fin à la violation du droit de propriété ou, à tout le moins, d'ordonner au Défendeur de verser les montants de la condamnation au comptable de la Cour si elle estime qu'en cas de paiement, il y aurait un risque d'insolvabilité ou de non-représentation en cas d'obligation de recouvrement d'indu.
- 32. Le Requérant n'a pas réagi relativement à cette demande.

Analyse de la Cour

33. La demande des Défendeurs est prévue par l'article 25, al. 3, du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, qui dispose :

"Avant de déclarer une demande en révision recevable, la Cour peut ordonner une exécution provisoire de la décision".



34. Toutefois, la Cour considère que cette prétention des Défendeurs est devenue inutile dès l'instant qu'il a été décidé d'ouvrir la phase orale de la procédure.

VIII. DE LA COMPÉTENCE

35. La Cour ayant décidé d'exercer sa compétence pour connaître de l'affaire en vertu de l'article 9, al. 4, du protocole additionnel A/SP.1/01/05 modifiant l'article 9 du protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, la même compétence est maintenue en cas de révision, conformément aux articles 92, 93 et 94 de son Règlement de procédure.

IX. DE LA RECEVABILITE

36. En l'espèce, les Défendeurs ont invoqué l'irrecevabilité de la requête en révision introduite par le Requérant, en alléguant les faits ci-dessus mentionnés et reproduits ici dans leur intégralité.

Analyse de la Cour

- 37. La révision est une voie de recours extraordinaire permettant aux parties, dans des circonstances très limitées, d'obtenir la révision d'une décision définitive en cas de découverte d'un fait susceptible d'influencer de manière décisive la décision dans l'affaire.
- 38. La requête en révision est régie par les dispositions de l'article 25 du protocole A/P.1/07/91 et des articles 92, 93 et 94 du Règlement de procédure de la Cour de justice.
- 39. L'article 25 du Protocole A/P.1/07/91 dispose :

BUH Jus

- "1. La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence.
- (2) En cas de recours en révision, la procédure s'ouvre lorsque la demande est recevable, par une décision de la Cour constatant de manière non équivoque que le fait présumé nouveau est réel et qu'il est de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande.

3.(...).

4) Aucune demande en révision n'est admise cinq (5) ans après la date du prononcé de la décision.

5. (...)."

40. A son tour, l'article 92 du Règlement de procédure de la Cour dispose :

"La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée".

41. Et l'article 94 dispose : "Sans préjuger le fond, la Cour statue au vu des observations écrites des parties, par voie d'arrêt rendu en chambre du conseil sur la recevabilité de la demande". (1)

"Si la Cour déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie d'arrêt, conformément aux dispositions du présent Règlement' (2)

42. Il résulte des articles précités qu'il appartient à la Cour de décider par arrêt si le présent recours est recevable ou non.



- 43. Pour ce faire, elle doit vérifier si les conditions autorisant les parties à faire usage de cette voie de recours extraordinaire sont réunies ou, plus précisément, si les conditions de sa recevabilité sont réunies.
- 44. Comme l'a relevé cette Cour dans l'affaire MME TOKUNBO LIJADU OYEMADE C/ CONSEIL DES MINISTRES & 4 AUTRES, dans la décision rendue le 17 novembre 2009, relative à la Requête en révision de l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/02/08, publié dans le Recueil de jurisprudence N° LR2009 "Les conditions d'une demande de révision telles que prévues à l'article 25 du Protocole A/P/P1/7/91 sont liées à la découverte par le Requérant d'un fait nouveau, de nature à exercer une influence décisive sur la décision, l'ignorance de ce fait n'étant pas due à la négligence du Requérant". (Voir §29).
- 45. Ces conditions ou hypothèses de recevabilité sont cumulatives étant donné que l'absence de l'une d'elles détermine à elle seule l'irrecevabilité de la requête.
- 46. Tel est l'entendement de cette Cour dans l'arrêt précité, lorsqu'elle déclare : "La révision d'une décision de justice est une procédure exceptionnelle soumise à une interprétation stricte. La Cour s'assure en premier lieu que les conditions de recevabilité prévues pour la révision sont réunies avant toute autre chose. La défaillance de l'une des conditions rend la requête irrecevable indépendamment de l'appréciation des autres conditions". (Voir §31)
- 47. Cette Cour a énuméré les conditions de recevabilité d'une requête en révision dans l'affaire MUSA SAIDYKHAN C/ LA REPUBLIQUE DE LA GAMBIE, ARRÊT N° ECW/CCJ/APP/RUL/03/12, PUBLIE EN 2012 DANS LE RECUEIL DE JURISPRUDENCE DE LA CJC comme suit : " La première condition à remplir pour qu'un recours en révision prospère est que le recours doit être introduit dans un délai de cinq ans pour compter de

la date à laquelle l'arrêt dont la révision est demandée a été rendu. La deuxième condition est que la partie demanderesse doit déposer sa requête dans les trois mois suivant la découverte du ou des faits sur lesquels sa requête est fondée. La dernière condition est que la demande doit être fondée sur la découverte d'un ou de plusieurs faits de nature décisive, lesquels faits étaient inconnus de la Cour ou de la partie demanderesse, à condition que cette ignorance ne soit pas due à la négligence. (Voir §64)

- 48. Il y a lieu donc de vérifier si les conditions de recevabilité d'une Requête en révision sont réunies en l'espèce ; ces conditions, conformément à l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91 et à l'article 92 du Règlement de procédure de la Cour, sont les suivantes :
- a) La Requête en révision est introduite dans un délai de cinq ans pour compter de la date du prononcé de l'arrêt et dans un délai de trois mois pour compter du jour où le Requérant a eu connaissance du fait sur lequel elle est fondée;
- b) la nécessité d'invoquer un fait considéré nouveau ;
- 49. En l'espèce, étant donné que l'arrêt faisant l'objet de la Requête en révision a été rendu le 9 juillet 2020 et que la présente Requête a été introduite le 22 octobre 2020, soit plus de trois mois après la date à laquelle l'arrêt a été rendu, la Cour considère que la première condition de délai (la demande a été introduite dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision a été rendue) est réunie.
- 50. En ce qui concerne la deuxième condition de délai (la Requête en révision introduite dans les trois mois à compter du jour où le Requérant a eu connaissance du fait sur lequel elle est fondée), le Requérant a fait valoir que:
 - i. (...) contrairement à ce qui a été exposé ci-dessus, l'Etat guinéen a fini par découvrir des faits dont il n'avait pas connaissance au

moment du prononcé de l'arrêt et qui étaient inconnus tant de la Cour que de lui-même, remettant ainsi en cause l'analyse de l'arrêt rendu par la Cour de justice de la CEDEAO, qui a estimé que l'Etat guinéen, par le truchement du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, a violé le droit de propriété de la Centrale électrique de Coronthie de K-Energie en accordant à GDE le droit de gérer la Centrale, par le truchement du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, violant ainsi le droit de propriété de la Centrale de Coronthie de K-Energie en donnant à GDE la gestion de cette société, en utilisant la Gendarmerie nationale pour veiller à ce que cette société prenne possession des installations de la Centrale contre le gré de K-Energie SA (voir para. 7 de la Requête initiale).

- ii. Conformément à un Mémorandum daté du 9 septembre 2020, de la Direction de GDE-SARL, adressé au Ministre de la Justice, auquel est joint un ensemble de pièces justificatives, il apparaît que la Société K-Energie n'est pas propriétaire et n'a jamais été propriétaire des Centrales électriques à Turbines Mobiles, des installations connexes, à savoir les transformateurs et autres équipements nécessaires à la production et à la distribution de l'électricité, au sujet desquels elle avait saisi la Cour de Justice pour violation du droit précité (voir paragraphe 9 de la Requête initiale).
- iii. Aussi, par Requête datée du 8 septembre 2020, reçue au greffe de la Cour le 18 septembre 2020, la société Mobile Power Systems-FZE indique, aux paragraphes 10, 11, 12, 14 et 15 de ladite Requête, que suite à la résiliation par la société K-Energie du contrat de fourniture d'électricité, qui la liait à l'État guinéen, conjointement avec la Miami

Capital Holding Corporation, ainsi que du contrat de bail, elle a non seulement récupéré ses équipements, mais les a également vendus à l'État et, à la suite de cette vente, elle a signé un contrat global d'achat d'électricité avec la GDE-SARLU (voir paragraphe 19 de la Requête initiale).

- 51. En analysant ces allégations, il convient de noter qu'en l'espèce, bien que le Requérant n'ait pas directement allégué le moment où il a eu connaissance des prétendues nouvelles informations relatives à la propriété des biens identifiés dans le dossier, il convient néanmoins de noter que les nouvelles informations contenues dans la procédure de tierce opposition (affaire n° ECW/CCJ/APP/19/18 /TP) sont connues de lui à partir de la date à laquelle il a reçu notification de ladite Requête, c'est-à-dire le 12 octobre 2020 (voir le dossier de ladite procédure).
- 52. La Requête en révision ayant été enregistrée au greffe de la Cour le 22 octobre 2020, l'on doit considérer qu'elle a été introduite dans un délai de trois mois pour compter de la découverte du fait.
- 53. Quant à la deuxième condition, à savoir la nécessité d'invoquer un fait considéré nouveau, il convient de rappeler que, conformément à l'article 25 du protocole précité, le fait nouveau découvert par la partie doit être susceptible d'exercer une influence décisive sur le litige et, au moment du prononcé de l'arrêt, être inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, à condition que cette ignorance ne soit pas le résultat d'une négligence.
- 54. Il est constant que des faits ou des moyens de preuve nouveaux, connus de ceux à qui il revenait de les présenter, peuvent être invoqués dans le cadre d'une révision, à condition que l'omission de les présenter soit suffisamment expliquée, c'est-à-dire que le Requérant doit justifier cette omission en expliquant pourquoi il n'en avait pas connaissance.

- 55. Examen des motifs invoqués par le Requérant à l'appui de sa Requête en révision.
- 56. Le Requérant allègue que :
- i. Conformément à un Mémorandum de la Direction de GDE-SARL daté du 9 septembre 2020, adressé au Ministre de la Justice, auquel est joint un ensemble de Documents justificatifs, il apparaît que la Société K-Energie n'est pas propriétaire et n'a jamais été propriétaire des Centrales électriques à Turbines Mobiles, des installations connexes, à savoir les transformateurs et autres équipements nécessaires à la production et à la distribution de l'électricité, au sujet desquels elle avait introduit un recours devant la Cour de Justice pour violation du droit précité.
- ii. Au contraire, ces turbines, équipements et accessoires connexes installés sur les propriétés de Coronthie appartiennent exclusivement à la Société de droit dominicain, Miami Capital Group Corporation,
- iii. Cette propriété a été créée par des titres émis en faveur de la Société Miami Capital Group Corporation par le fabricant des turbines, la société américaine PW Power Systems Inc (Pièce 4).
- iv. C'est dans ce cadre que Miami Capital Group Corporation, propriétaire des trois unités de turbines mobiles et des centrales électriques, ainsi que des équipements et pièces connexes qu'elle avait acquis auprès de PW Power Systems Inc, les a loués à Miami Capital Holding Corporation et à K-Energie, par contrat daté du 5 janvier 2015 (Pièce 5).
- v. Ce qui est la preuve qu'au moment où les sociétés K.ENERGIE-SA et MIAMI CAPITAL HOLDING CORPORATION, représentées par Sam Alexandre ZORMATI, ont déclaré à l'État guinéen qu'elles possédaient des ressources financières et des connaissances nécessaires à la fourniture et 2014, Office (P) d'énergie et ont signé avec lui le contrat d'achat d'électricité le 30 juillet 2/014,

ces sociétés ne possédaient pas en réalité des turbines, des centrales et équipements auxiliaires nécessaires à la fourniture d'électricité, objet du contrat susvisé.

vi. L'État guinéen, dans sa bonne foi, a été surpris dans la mesure où il a été amené à reconnaître la propriété de la Centrale électrique ainsi que celle des installations, équipements et machines, sur la base des déclarations faites par les sociétés susmentionnées sans qu'elles ne présentent le moindre titre de propriété.

vii. Toutefois, une telle déclaration ou reconnaissance, qui ne repose sur aucun acte juridique, ne peut constituer un titre de propriété, étant donné que l'Etat guinéen était à l'époque préoccupé par la fourniture d'électricité visée dans le contrat, et qu'il a été assuré par la société.

viii. Suite à la cessation des activités de K-Energie faute d'accord complet entre les partenaires étrangers et le Directeur Général Adjoint guinéen, Ibrahima Kassus DIOUBATE, la société K-Energie a notifié l'Etat guinéen de la résiliation du contrat de fourniture susmentionné. Cela met immédiatement fin au droit d'occupation précaire accordé dans la zone portuaire en relation avec ce contrat désormais résilié.

ix. Ce désaccord a conduit PW Power Systems Company à préciser qu'elle n'a jamais négocié avec le Sieur DIOUBATE et que la propriété des trois unités de turbine a été transférée à Miami Capital Group Corporation et que l'unité de réserve, restée inactive, avait été retournée à cette dernière qui l'avait envoyée en révision, les deux autres étant restées à la disposition de K-Energie (Pièce 6).

x. Au surplus, suite au prononcé d'une ordonnance définitive consécutive à l'ordonnance accordant une injonction provisoire du Tribunal du District du Maryland, les turbines et accessoires susmentionnés ont été reconnus comme

Q-P:

étant la propriété de Miami Capital Group Corporation et le Tribunal a ordonné à K-Energie et à Ibrahima Kassus DIOUBATE de ne pas s'ingérer dans la possession ou la propriété des turbines susmentionnées et de leurs accessoires appartenant à Miami Capital Group Corporation (Pièce 7).

xi. Aussi, par Requête en date du 8 septembre 2020, reçue au greffe de la Cour le 18 septembre 2020, la société Mobile Power Systems-FZE indique, aux paragraphes 10, 11, 12, 14 et 15 de ladite Requête, que suite à la résiliation par la société K-Energie du contrat de fourniture d'électricité qui la liait à l'État de Guinée, conjointement avec la société Miami Capital Holding Corporation, ainsi que du contrat de bail, la société a non seulement récupéré son matériel, mais l'a également vendu à l'État et, à la suite de cette vente, elle a signé un contrat global d'achat d'électricité avec la société GDE-SARLU avec les :

xii. clauses suivantes:

" 10- Suite au développement mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, Miami capital Group Corporation a repris possession de l'équipement loué, qui est cependant resté à tout moment la propriété exclusive du bailleur, à savoir Miami capital Group Corporation.

11- Après la résiliation du contrat de vente d'électricité et du contrat de location, Miami Capital Group Corporation, en tant que propriétaire des deux (2) turbines Mobile Pac, les a vendues au Requérant, Mobile Power Systems. Des copies des deux (2) certificats de transfert de propriété et de titre de propriété des deux (2) turbines Mobile Packs au Défendeur sont en annexe portant mention Pièces 3 et 4, respectivement.

12- Le Requérant, Mobile Power System, a pris possession des centrales électriques et des installations adjacentes en tant que nouveau propriétaire et a maintenu l'infrastructure, le personnel et la direction en place.

13- Afin de continuer à satisfaire aux besoins en électricité de la République de Guinée, le Requérant, Mobile Power System, a signé un contrat d'achat d'électricité en gros avec GDE Sarlu, une autre société nationale, qui à son tour vendra de l'électricité à la République de Guinée.

14- Le Requérant affirme que K-Energie n'a jamais été propriétaire des turbines mobiles et des installations connexes. De plus, Ibrahima Kassus DIOUBATE sait que la propriété de l'usine n'a pas été transférée à K-Energie ni par Miami Capital Group Corporation, ni par le Requérant.

15- K-Energie et Ibrahima Kassus DIOUBATE ont frauduleusement dissimulé l'identité de Mobile Power System, le véritable propriétaire des centrales, et en ont revendiqué la propriété dans l'intention de déformer frauduleusement les faits et d'induire la Cour en erreur afin d'obtenir un avantage. Cette attitude a conduit la Cour de justice à rendre un arrêt en faveur de K-Energie le 9 juillet 2020".

xiii. A l'appui de ces déclarations, le Requérant a produit les deux certificats de transfert de propriété et de titre de propriété des deux turbines mobiles qui figurent en annexe 3 et 4 de sa Requête (Pièce 8).

ix. Que la société K-Energie n'est pas propriétaire des Centrales électriques et des turbines susmentionnées, mais plutôt la société Mobile Power Systems.

57. Il convient de noter que le Requérant, dans ses écritures, (Doc. 3) dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/19/18 précitée, enregistrées au greffe de cette Cour le 30 mai 2018, a invoqué notamment les faits suivants :

(a) que suite à la lettre de résiliation de K. ENERGIE, la République de Guinée a été informée que la société PW POWER SYSTEMS, propriétaire des centrales objet du contrat qui la liait à la société MIAMI Capital Group

19

Corp, a décidé d'en reprendre possession (voir également l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/14/2020 précité, paragraphe 130).

- b) Que l'État guinéen n'a jamais revendiqué la propriété des centrales électriques et des installations connexes appartenant à PW POWER SYSTEMS.
- 58. Cependant, il ressort de l'analyse des arguments invoqués par le Requérant dans ses écritures susmentionnées qu'il savait que les centrales électriques et les turbines pourraient appartenir à la société Mobile Power Systems, et ce avant même que l'arrêt susmentionné ne soit rendu par la Cour le 9 juillet 2020.
- 59. La même conclusion peut être tirée de la lecture du document N°5 versé au dossier dans l'affaire susmentionnée, qui indique :
- "(...) La Société PW POWER SYSTEMS, Inc a fourni trois Unité de Turbine Mobile Pac 1403, et 1405, ainsi que les Générateurs Electriques et les Pièces Auxiliaires Affilées avec la Société Miami Capital Group Corp.

#18976 dans un contrat signé le 12 janvier 2015.

Ces Unités de Turbine Pac #1403 et 1404, 1405 paient une Portion Complète du Paiement à partir de la Société Group UBA et le Titre a été Transféré à la Société Capital Group Corp et la société Miami Group Inc. Donc les Equipements Loués à K Energie pour les Installations Énergétiques en République de Guinée, Conakry (...)

60. Toujours dans la même Pièce 5 se trouve également un document daté du 28 septembre 2016, qui indique notamment que :

" (...)PW Power Systems, Inc, a fourni trois (3) unités de turbines mobiles Pac #1403, 1404, et 1405, ainsi que des générateurs électriques et des pièces



connexes, à Miami Capital Group Corp #18967 par contrat exécuté le 12 janvier 2015 (...) "

- 61. Le Requérant a également versé les documents susmentionnés au dossier portant mention Pièce N°4.
- 62. Par ailleurs, l'argument selon lequel le Requérant, dans sa bonne foi, était surpris dans la mesure où il a été amené à reconnaître la propriété de la centrale électrique, ainsi que des installations, équipements et machines, sur la base des déclarations faites par les sociétés K ENERGIE-SA et MIAMI CAPITAL HOLDING CORPORATION, représentées par Sam Alexandre ZORMATI, sans qu'elles ne présentent le moindre titre de propriété, ne tient pas.
- 63. En vérité, il est difficile de croire que l'État, lors de la signature d'un contrat d'achat d'électricité avec K ENERGIE-SA et MIAMI CAPITAL HOLDING CORPORATION, n'ait pas vérifié la véracité des déclarations de l'autre partie au contrat, afin d'exiger d'elle qu'elle présente des Documents démontrant qu'elle est la propriétaire des centrales et des turbines, étant donné que cela est fondamental pour l'exécution dudit contrat.
- 64. L'attitude du Requérant montre qu'il n'a pas été diligent lors de la signature du contrat, faisant preuve d'une négligence grave en adoptant un tel comportement.
- 65. De plus, dans le cas d'espèce, le Requérant a joint des Documents à la requête initiale ("Certificat de titre; Transmission du Mémorandum sur la Centrale électrique de coronthie en rapport avec K-énergie; Contrat de location d'équipement; Ordonnance accordant une injonction provisoire et demandant au Requérant K-énergie d'exposer ses raisons; Ordonnance définitive; Titre de transfert 001; Titre de transfert 002") afin de démontrer

que les centrales et les turbines appartiennent à la société Mobile Power Systems.

- 66. Toutefois, comme indiqué plus haut, le Requérant n'a pas dit pourquoi ce n'est que maintenant qu'il verse ces documents au dossier dans le cadre de la présente procédure, alors que dans la procédure susmentionnée, il a joint ladite Pièce N°5.
- 67. Cependant, à la date à laquelle le Requérant a reçu notification de la requête dans l'affaire susmentionnée (24 avril 2018, voir arrêt précité, paragraphe 6), il avait tous les pouvoirs pour obtenir ces documents auprès de toute institution ou les demander à Mobile Power Systems, afin de savoir qui est propriétaire des biens susmentionnés.
- 68. Cela étant, la Cour considère que le fait que le Requérant n'ait pas demandé les documents susmentionnés dans les termes décrits ci-dessus, afin d'étayer sa défense dans ladite affaire, ou le fait de n'avoir pas démontré dans la présente procédure qu'il avait éventuellement du mal à acquérir lesdits documents, démontre une fois de plus une attitude négligente de sa part.
- 69. Par conséquent, face à l'absence de faits nouveaux et à l'attitude négligente dont le Requérant a fait montre dans la présente procédure, la Cour conclut que l'affaire du Requérant est dépourvue de fondement juridique et par conséquent, elle doit être déclarée irrecevable.

X. DES DEPENS

70. Le Requérant demande à la Cour de condamner les Défendeurs aux dépens.

CARO YAS

- 71. Les Défendeurs quant à eux, demandent à la Cour de condamner le Requérant aux dépens.
- 72. Conformément à l'article 66 du Règlement de procédure de la Cour,

"Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance. (1). Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. (2)"

73. Conformément à la disposition précitée, la Cour condamne le Requérant aux dépens.

XI. DISPOSITIF

74. Par ces motifs, la Cour,

De la compétence :

i. Déclare qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire,

De la recevabilité:

ii. Déclare la requête irrecevable et la rejette par conséquent.

Des dépens

iii. Condamne le Requérant aux dépens.

Ont signé:

Hon. Juge Gberi-Be OUATTARA-Président

Hon. Juge Dupe ATOKI- Membre-

Hon. Juge Ricardo C. M. GONÇALVES- Membre/Rapporteur-

Dr. Yaouza OURO-SAMA- Greffier en Chef--

75. Fait à Abuja le 5 décembre 2023, en Portugais et traduit en Français et en Anglais.

